

Le droit du procès civil : état actuel et analyse des réformes à venir 28 janvier 2019

Incertitude concernant les conditions de recevabilité de
l'appel incident et actualités en matière de délai d'appel

Marc Baetens-Spetschinsky

Assistant ULB

Avocat chez Simont Braun (mbs@simontbraun.eu)

Le lien d'instance entre l'appelant principal et l'intimé est-il une condition de recevabilité de l'appel incident?

- Rappel de la jurisprudence de la Cour de cassation (dernier arrêt remonte à 1997):
Si appel principal irrecevable à défaut de lien d'instance devant le premier juge, la partie irrégulièrement intimée ne peut pas introduire de manière recevable un appel incident
- Est-ce encore une condition de recevabilité de l'appel incident? Plaidoyer pour une **réponse négative**, pour **2 raisons** :
 - 1) Jurisprudence *contra legem*
 - 2) Argument de cohérence – articulation avec l'assouplissement de la notion d'intimé

1) Jurisprudence contra legem

Pourquoi?

Art. 1054, al. 3, C.jud.): « [...] *l'appel incident ne pourra être admis si l'appel principal est déclaré nul ou tardif* »

→ L'irrecevabilité de l'appel principal à défaut de lien d'instance devant le premier juge n'est pas une cause d'irrecevabilité de l'appel incident

2) Argument de cohérence – Articulation avec l'assouplissement de la notion d'intimé

➤ Notion de partie « intimée » : Qui est véritablement intimé?

○ Rappel: Art. 1054, al. 1, C.jud.: « *La partie intimée peut former incidemment appel [...] »*

○ Evolution de la notion

INCERTITUDE JURISPRUDENTIELLE : SORT DE L'APPEL INCIDENT D'UNE PARTIE IRRÉGULIÈREMENT INTIMÉE

- Avant septembre 2003: notion d'intimé semble se confondre avec la notion de lien d'instance
- Depuis septembre 2003: notion d'intimé a acquis une autonomie propre à la procédure d'appel et a connu un assouplissement:

« Une partie n'est intimée au sens de cette disposition que lorsqu'un appel principal ou incident est dirigé contre elle, ce qui implique qu'une partie appelante a formulé devant le juge d'appel une prétention, autre qu'une demande en déclaration d'arrêt commun, qui est de nature à porter atteinte à ses intérêts » (Cass., 19 septembre 2003, C.020490.F; Cass., 6 novembre 2009, C.08.0537.F).


Exemple (Cass. 6 novembre 2009, précité): Accident de randonnée équestre

V ———→ P (propriétaire du fonds)

Intervention volontaire Assureur, qui cite en intervention forcée

Commune Flémalle

Commune Saint-Georges

- Décision du premier juge: condamnation des deux communes et de P à l'égard de V et Assureur
- Appel principal de la commune F (elle argumente que l'arbre litigieux est sur le territoire de la commune de S-G. et qu'elle n'est pas concernée par l'accident litigieux)
- Appel incident de la commune de S-G.
- Décision de la cour d'appel: les deux communes sont déchargées des condamnations
- Pourvoi de V  REJET DU POURVOI car commune S-G. avait la qualité d'intimé suite à l'appel principal de la commune F.

➤ Notion de lien d'instance

- Examen au regard de l'argumentation devant le premier juge

- Notion interprétée **de manière sévère** par la Cour de cassation :

« De la seule circonstance qu'une partie se soit opposée à l'action dirigée contre elle en faisant valoir que cette action concerne exclusivement un codéfendeur, il ne se déduit pas que cette partie a conclu contre ce codéfendeur et a eu avec lui une instance liée devant le premier juge » (Cass., 29 novembre 2012, C.11.0752.F; Cass., 16 mai 2013, C.11.0261.F)

- Notion plus exigeante que la notion d'« intimé »

INCERTITUDE JURISPRUDENTIELLE : SORT DE L'APPEL INCIDENT D'UNE PARTIE IRRÉGULIÈREMENT INTIMÉE

- **Paradoxe** à maintenir la condition de lien d'instance alors que la notion d'intimé a connu un assouplissement visant à permettre plus facilement l'introduction d'un appel incident

- Mais **incertitude demeure**: Pourquoi?
 - Saisine de la Cour de cassation dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts rendus en 2003 et 2009
 - Absence de possibilité de déduction d'un abandon (même implicite) de l'exigence de lien d'instance devant le premier juge entre l'appelant principal et l'intimé pour apprécier la recevabilité d'un appel incident

1) « Appel provoqué »

➤ Texte - Art. 1051 C.jud., al. 3, tel que modifié par la loi du 25 mai 2018 (art.41) :

« Toutefois, lorsque l'appel n'est dirigé que contre certaines parties, celles-ci disposent d'un nouveau délai de même durée pour interjeter appel contre les autres parties. Ce nouveau délai court du jour de la signification ou, selon le cas, de la notification du premier acte d'appel»

➤ Notion et ratio legis ? C'est « *l'appel provoqué par un autre appel* »

(Doc.parl., 2827/001, sess.2017-2018, p. 21).

Forme d'appel incident? Non, il s'agit ici de l'appel provoqué inspiré du droit français, visant à élargir le cadre du litige quant aux personnes.

➤ Incertitude: formes à respecter?

Quoique l'appel provoqué ait des similitudes avec l'intervention, selon le cas, forcée ou volontaire (art. 813 C.jud.), il semble qu'il s'agisse d'une forme d'appel principal, de sorte que l'acte devait emprunter une des formes prévues à l'article 1056 C.jud.

➤ En vigueur: depuis le 9 juin 2018

NB: Disposition transitoire (art. 80 de la loi du 25 mai 2018):

« Les articles 2, 28, 41, 42, 46 à 53 ne s'appliquent qu'aux demandes introduites après leur entrée en vigueur ».

2) Tempérament en matière de délai de recours déclenché par une notification de la décision judiciaire?

➤ Rappel de l'art 57, al.1, C.jud.

« ***A moins que la loi n'en ait disposé autrement, le délai d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation court à partir de la signification de la décision [...]*** ».

➤ Portée:

- prise de cours du délai d'appel à compter de la signification
- possibilité de dérogation implicite → Insécurité juridique

ACTUALITÉS EN MATIÈRE DE DÉLAI D'APPEL

- Cass., 29 janvier 2016 (C.14.0006.F): [concerne la prise de cours du délai d'opposition contre un jugement par défaut déclarant le failli inexcusable mais applicable par analogie au délai d'appel]
 - « [...] dès lors qu'une dérogation à l'article 57 du Code judiciaire ne résulte pas d'une disposition expresse, la notification par pli judiciaire n'a pour effet de faire courir le délai de recours que pour autant qu'elle mentionne les possibilités de recours et leurs délais [...] ».
- Enseignements:
 - Une notification incomplète dans ce type d'hypothèse ne fait pas courir le délai de recours
 - Responsabilités supplémentaires pour les greffiers dans les cas de « notification » constituant une dérogation 'implicite'
 - Plus de sécurité juridique mais encore insuffisant (cfr. art. 6 CEDH)
 - A quand une intervention du législateur concernant l'information du justiciable quant à l'exercice des voies de recours ?

3) Nouvelle exigence *ratione temporis* pour l'introduction de l'appel incident

Art. 1054, al.2, nouveau C.jud.:

« *L'appel incident ne peut être admis que s'il est formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui* »

- Suppression de la faculté pour l'intimé d'introduire son appel incident «à tout moment »
- *Ratio legis?* Loyauté et concentration des écritures: but d'éviter l'appel incident introduit *in extremis*.

Le droit du procès civil : état actuel et analyse des réformes à venir

28 janvier 2019

Merci de votre attention.